



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice :	26
Présents :	15
Votants :	20

L'an **DEUX MIL DIX-NEUF**, le : **04 juillet à 20 h 30**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Gérard VOLPATTI, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2019.

PRESENTS : Mme Marie-France CORDIN, M. Hervé PODRAZA, Mme Maryse BLAS, Mme Armelle DEWULF, Mme Nadine ROUSSEL, Mme Marie GOMIS, Mme Christelle COUDREAU, Mme Murielle DELISLE, M. Bernard LUNEL, M. Fabien CAPO, Mme Béatrice MOREAU, M. Arnaud VALLÉE, M. Jean-Pierre LAURIN.

POUVOIRS : Mme Pieternella COLOMBE à Mme Maryse BLAS
M. Eric PICHOU à Mme Marie-France CORDIN
M. Dominique LE LOUEDEC à Mme Armelle DEWULF
M. Franck DUVAL à M. Hervé PODRAZA
Mme Annie CLAUDEL à M. Gérard VOLPATTI

EXCUSÉS : M. Jean-Luc MAUBLANC, M. Thierry HERDEWYN.

ABSENTS : Mme Murielle LEGER, M. Jean-Gabriel HERNANDO, M. Gérard NININ, M. Daniel LAURENT, Mme Valérie LONFIER.

Mme Armelle DEWULF est élue secrétaire de séance.

DÉCISIONS PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n° 27-0519

portant passation d'un marché de fournitures courantes et services

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à une entreprise pour procéder à l'enlèvement des encombrants à l'intérieur, dans le grenier et dans la cour de l'ancienne boucherie rue des Prés ;

Considérant l'offre de la société SAS TRUY NETTOYAGE, 12 boulevard d'Aylmer, 27200 VERNON, pour l'enlèvement des encombrants à l'intérieur, dans le grenier et dans la cour de l'ancienne boucherie rue des Prés.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société SAS TRUY NETTOYAGE, 12 boulevard d'Aylmer, 27200 VERNON, la mission de procéder à l'enlèvement des encombrants à l'intérieur, dans le grenier et dans la cour de l'ancienne boucherie rue des Prés, pour un montant total de 4 840,00 € HT, soit 5 808,00 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section de fonctionnement à l'article 6288 « autres services extérieur » du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 28-0519

portant passation d'un avenant à un marché de travaux (avenant n°1 au lot 1 du marché 562/18/08)

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°36-1018 du 30 octobre 2018 par laquelle la commune confie à la société COLAS, Parc Industriel d'Incarville – 27100 VAL DE REUIL, la réalisation des prestations liées au lot n°1, relatif aux travaux de renforcement de voirie (marché 562/18/08),

Considérant que la société a été confrontée, lors de l'exécution de ses prestations, à des travaux complémentaires,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°1 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le présent avenant n°1 a pour objet d'intégrer au marché la réalisation de travaux complémentaires rendus nécessaires dans le cadre de l'exécution des travaux situés au rond-point des Pléiades. En effet, la société COLAS a dû procéder à des travaux complémentaires pour le dimensionnement et la reprise du fond de forme après rabotage du giratoire, pour une plus-value globale de 2 575 € HT soit 3 090 € TTC.

Article 2 : Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, la rémunération forfaitaire du titulaire est donc modifiée de la façon suivante :

- Montant global et forfaitaire porté de 64 982,10 € HT à 67 557,10 € HT après avenant n°1. Le présent avenant n°1 représente une plus-value de 2 575 € HT, soit 3.96 % d'augmentation.

Article 3 : Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 29-0519

portant passation d'un marché de fournitures courantes et services

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour la fourniture et le tir du feu d'artifice organisé par la commune le samedi 11 mai 2019 ;

Considérant l'offre de la SAS LE 8^{ème} ART, BP 4, 27310 BOURG ACHARD ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune confie à la SAS LE 8^{ème} ART, BP 4, 27310 BOURG ACHARD, les missions de fournir et procéder au tir du feu d'artifice organisé par la commune le samedi 11 mai 2019 pour un montant total de 6 000,00 € H.T. soit 7 200 € T.T.C.

Article 2 : Ces dépenses seront imputées à l'article 6232 du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 30-0519

portant passation d'un marché de fournitures courantes et services

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin des services en matériel de reproduction et d'impression ;

Considérant le marché n°2019/03 publié le 07 mars 2019 sur la plateforme de dématérialisation « e-marchespublics.com » et au BOAMP - édition en ligne (Avis n° N°19-36226) ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres consultative réunie le 14 mai 2019 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société DESK KODEN, pour une durée ferme de 4 (quatre) ans à compter de la notification du marché, la réalisation des prestations de location, installation et maintenance de matériel de reproduction et d'impression (marché 2019/03) pour un montant annuel de 10 380 € HT soit 12 456 € TTC, correspondant à la location et pour un montant annuel de maintenance estimé à 3 574,50 € HT soit 4 289,40 € TTC (avec un coût copie noir & blanc à 0,003 € et un coût copie couleur à 0,03 €).

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section fonctionnement à l'article 6135 « Location » et 6156 « Maintenance » du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 31-0619

portant passation d'un marché de travaux

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour procéder aux travaux d'extension d'un réseau de rafraîchissement par eau glacée à la Maison des Associations ;

Considérant l'offre de la société CLIMANET, ZAC le Normandie – 1 rue du brigadier-chef J.POMOT, 27120 DOUAINS, pour la réalisation de ces travaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société CLIMANET, ZAC le Normandie – 1 rue du brigadier-chef J.POMOT, 27120 DOUAINS, les travaux d'extension d'un réseau de rafraîchissement par eau glacée à la Maison des Associations, pour un montant total de 7 318,00 € HT, soit 8 781,60 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section d'investissement à l'article 21318 « autres bâtiments publics » du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°52-040719

Désignation d'un délégué titulaire pour siéger aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de Normandie Axe Seine

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°96-171014 du Conseil Municipal du 17 octobre 2014 autorisant la commune à adhérer à la Société Publique Locale Normandie Axe Seine et désignant Monsieur Jacques PICARD, délégué titulaire pour siéger aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau délégué pour remplacer Monsieur Jacques PICARD ;

Le rapporteur propose de désigner un nouveau membre pour siéger aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société Publique Locale Normandie Axe Seine.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 voix Contre : M. Jean-Pierre LAURIN) :

- De désigner M. Hervé PODRAZA, délégué titulaire pour siéger aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de Normandie Axe Seine.

Délibération n°53-040719
Compte rendu de décisions adoptées par le comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE)
le 18 mai 2019

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur indique aux membres du Conseil Municipal que Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure a transmis le procès-verbal du comité syndical qui s'est tenu le 18 mai 2019.

Ce document a été transmis aux conseillers municipaux en annexe de l'ordre du jour.

Le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la transmission du procès-verbal du comité syndical du 18 mai 2019.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir débattu, le Conseil Municipal prend acte de la transmission du procès-verbal du comité syndical du SIEGE, qui s'est tenu le 18 mai 2019.

Délibération n°54-040719
Zone d'activités de Toisy, à Gasny – Conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5216-5 et L5211-17 ;

Vu la délibération n°CC/18-210 du Conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération du 20 décembre 2018, portant transfert des zones d'activités économiques ;

Vu l'avis n° 7300 – SD des Domaines en date du 26/09/2018, annexé à la présente ;

Vu le rapport de présentation du Maire ;

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activités économiques, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que l'ensemble des terrains de la zone d'activités de Toisy n'ayant pas été vendus à des opérateurs économiques, leur transfert à la personne publique compétente en matière de zones d'activités économiques est nécessaire ;

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les modalités financières et patrimoniales suivantes de transfert en pleine propriété de la zone d'activités de Toisy, à Gasny, au profit de Seine Normandie Agglomération.

Les parcelles concernées par le transfert en pleine propriété sont les suivantes, d'une surface totale de 10 172 m² :

- Parcelles E522 et E524 divisés en lots
- Lot 1 d'une surface de 1473 m²
- Lot 2 d'une surface de 1473 m²
- Lot 3 d'une surface de 1627 m²
- Lot 4 d'une surface de 1260 m²
- Lot 5 d'une surface de 1258 m²

- Lot 6 d'une surface de 1238 m²
- Lot 8 d'une surface de 308 m²
- Lot 9 d'une surface de 1523 m²
- Lot B d'une surface de 12 m²

Le prix de cession des parcelles ci-dessus est fixé à hauteur du déficit d'investissement et de fonctionnement du budget annexe communal correspondant, soit 169 634,77 €.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°55-040719
**Projet de travaux photovoltaïques au gymnase Léo Lagrange –
conventions avec le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de
l'Eure (SIEGE)**

Rapporteur : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte rendu du comité syndical du SIEGE du 18 mai 2019, actant le projet de pose de panneaux photovoltaïques au gymnase Léo Lagrange, dans le cadre des enveloppes triennales et transition énergétique accordant aux villes B ;

Vu la décision du bureau syndical du SIEGE du 21 juin 2019 validant la convention de mise à disposition entre la Commune et le SIEGE et la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du SIEGE à la Commune ;

Après avis de la Commission *finances, économie et affaires générales* réunie le 25 juin 2019 ;

Le rapporteur indique que le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur la toiture sud-ouest du gymnase Léo Lagrange dont la commune est propriétaire, dans le cadre de la rénovation complète du bâtiment.

Pour ce faire, l'ensemble des biens nécessaires doivent être mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La convention de mise à disposition présentée en annexe a ainsi pour objet de préciser les modalités de mise à disposition par la commune, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

Elle décrit notamment :

- les conditions de mise à disposition : validation du projet par la commune, procès-verbal d'état des lieux avant et après travaux, engagement de s'informer mutuellement de tout projet de travaux sur le bâtiment et pouvant affecter l'installation photovoltaïque,
- le calendrier prévisionnel de réalisation : durée et période des travaux,
- les responsabilités de chacun,
- la durée de mise à disposition,
- les conditions financières : mise à disposition conclue à titre gratuit, engagement du SIEGE à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux (investissement et fonctionnement), reversement de 100% des recettes liées à la vente d'électricité à la commune dès la première année de rentabilité effective de l'installation pour le SIEGE, déduction faite des frais d'exploitation et de maintenance à charge du SIEGE,
- les conditions de résiliation de la convention.

Par ailleurs, la convention de désignation du maître d'ouvrage présentée en annexe a quant à elle pour objet de préciser les modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage du SIEGE à la commune pour le lot photovoltaïque, dans le cadre de l'ensemble des travaux de rénovation complète du bâtiment.

Elle décrit notamment :

- la désignation du maître d'ouvrage
- les prestations à réaliser par le maître d'ouvrage désigné,
- l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et des dispositions financières : organisation de la consultation/marché, de l'exécution des travaux/réception, coordination SPS, contrôle technique, répartition financière des prestations relatives à l'ouvrage précité, règlement des travaux,
- la durée de la convention.

La mise à disposition concerne une superficie de 1000m², pour la pose d'une installation photovoltaïque d'environ 100 kWc.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et la convention de désignation du maître d'ouvrage pour le projet photovoltaïque mené par le SIEGE sur le gymnase Léo Lagrange.

Pour information, la consultation visant à désigner le maître d'œuvre de cette opération sera lancée dès signature de ces conventions, préalable à tout commencement d'exécution.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'approuver les termes des deux conventions à intervenir avec le SIEGE dans le cadre des travaux en toiture sur le gymnase Léo Lagrange (convention de mise à disposition et convention de désignation du maître d'ouvrage pour le projet photovoltaïque) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces deux conventions et toutes pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

Délibération n°56-040719

Edition 2019 du Salon de la Peinture – tarifications en vigueur

Rapporteur : Armelle DEWULF

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Après avis de la Commission *finances, économie et affaires générales* réunie le 25 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifications de l'édition 2019 du Salon de la Peinture qui se déroulera les 09 et 10 novembre ;

Le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de maintenir cette tarification pour l'année 2019, sauf pour le prix de la municipalité aux sculpteurs.

Le prix du repas des accompagnateurs qui désirent participer au repas qui est organisé le dimanche midi est défini en fonction du tarif pratiqué par la cuisine centrale pour le repas « Résident » au « FRPA La Pommeraie » en 2019 (délibération n°42-230519 du 23 mai 2019).

Le coût du repas de l'exposant est quant à lui prévu dans le montant des droits d'inscription.

Tarifications	2016	2017	2018	Propositions 2019
Peintres : Prix « Michèle BLOEME » - prix de la Municipalité	170,00 €	170,00 €	170,00 €	170,00 €
Prix des peintres	170,00 €	170,00 €	170,00 €	170,00 €
Prix du public	170,00 €	170,00 €	170,00 €	170,00 €
Sculpteurs : prix de la Municipalité	150,00 €	150,00 €	150,00 €	170,00 €
Droits d'inscription	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
Repas accompagnateur	8,60 €	8,60 €	8,60 €	8,70 €

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'approuver les tarifications proposées pour l'organisation du Salon de la Peinture 2019, comme suit :

Désignations	Tarifications 2019
Peintres : Prix « Michèle BLOEME » - prix de la Municipalité	170,00 €
Prix des peintres	170,00 €
Prix du public	170,00 €
Sculpteurs : prix de la Municipalité	170,00 €
Droits d'inscription	40,00 €
Repas accompagnateur	8,70 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

Délibération n°57-040719

Subvention exceptionnelle en faveur des Compagnons du devoir pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Rapporteur : Marie-France CORDIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Entendus les propos du rapporteur,

Vu l'avis de la Commission *finances, économie et affaires générales* réunie le 25 juin 2019 ;

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris,

Le rapporteur rappelle que, lors de sa séance du 23 mai, le Conseil Municipal a décidé d'ajourner la délibération qui proposait l'octroi d'une subvention à la Fondation du Patrimoine, pour contribuer aux travaux de restauration de la cathédrale Notre Dame de Paris.

En effet, face aux nombreuses promesses de don accordées à cette association, les élus ont exprimé leur volonté de valoriser l'action des Compagnons du Devoir et du Tour de France, qui participeront également à la reconstruction de cet édifice.

L'Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France est une association loi 1901 à but non lucratif, reconnue d'utilité publique. Elle développe des projets d'utilité publique en faveur :

- de l'insertion professionnelle des jeunes, basée sur les valeurs du compagnonnage ;
- de l'évolution des métiers à travers un travail de prospective pour adapter les offres de formation aux besoins des entreprises et former à travers un matériel pédagogique innovant ;
- de l'évolution de la perception des métiers de l'artisanat ;
- des actions socio-éducatives, pour que chaque jeune puisse se construire dans sa vie personnelle et professionnelle, dans une égalité et une équité entre l'ensemble des jeunes ;
- des besoins des entreprises en France et à l'international.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « les Compagnons du Devoir et du Tour de France ».

Cette subvention pourrait être de 1€ / habitant, soit 4 713 €. Ces fonds contribueront à la mise en place de chantiers d'insertion de jeunes qui seront affectés à la restauration de Notre-Dame de Paris.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'autoriser Monsieur, le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 4 713 € à l'association « les Compagnons du Devoir et du Tour de France » en vue de la restauration de Notre-Dame de Paris (article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé).
- De donner pouvoir à Monsieur le maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

Délibération n°58-040719

Renouvellement de la ligne de trésorerie

Rapporteur : Marie-France CORDIN

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2121-21 et L.2122-22 ;

Après avis de la Commission *finances, économie et affaires générales* réunie le 25 juin 2019 ;

Considérant les variations du niveau de la trésorerie de la commune ;

Considérant l'intérêt de renouveler une ligne de trésorerie auprès d'un établissement financier afin de gérer au mieux ces variations ;

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie notamment dans le cadre du préfinancement des opérations d'investissement en cours de réalisation (travaux de voirie), la commune doit contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture de crédit dénommée « ligne de trésorerie ».

La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») lorsqu'il le souhaite.

Le rapporteur précise que la ligne de trésorerie n'est pas assimilable à un emprunt qui procure à la commune des ressources supplémentaires. Il s'agit d'une simple avance de trésorerie dans l'attente du recouvrement des recettes prévues au budget.

Les mouvements de fonds correspondants sont effectués en trésorerie et ne sont donc pas retracés dans le budget communal, à l'exception du paiement des intérêts et des éventuels frais de commission.

Divers organismes de crédits ont été consultés afin de renouveler, pendant un an, la ligne de trésorerie d'un montant de 250 000 euros.

Les différentes propositions reçues sont présentées ci-dessous :

Éléments demandés	La Banque Postale	Crédit Agricole	Caisse d'Epargne
Montant	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €
Durée	364 jours	1 an à partir signature du contrat	1 an à partir de la signature du contrat
Index	Eonia jour	EURIBOR 1 mois moyen mensuel	EONIA
Marge	0,360%. Si index négatif, marge applicable. Taux minimum = 0,360%	0,65 %+ index flooré à 0%	0,60% + index flooré à 0%
Base calcul intérêts	Exact/360	Exact/365	Exact/30
Périodicité intérêts	Trimestrielle	Mensuelle, intérêts calculés à terme échu	Mensuelle
Frais de dossier	Néant	125,00 €	Exonération
Frais de virement	Néant	Néant	Exonération
Commission de gestion	Néant	Néant	Néant

Commission d'engagement	400,00 €	0,10% (soit 250€)	350,00 €
Commission de non utilisation	0.00% si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50.00%	Néant	Néant
	0.05% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50.00% et inférieur ou égal à 65.00%		
	0.10% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65.00% et inférieur ou égal à 100.00%		
tirage minimum	10 000,00 €	15 000,00 €	Aucun
Modalités tirage	J+1 si ordre de versement en J avant 16h30	J+2	J+1 si ordre de versement en J avant 16h30
	j+2 après 16h30		j+2 après 16h30
			Possible J avant 11h
Modalités remboursement	Procédure de Crédit/Débit d'Office	Procédure de Crédit/Débit d'Office	Procédure de Crédit/Débit d'Office
Mode tirage	Internet	télécopie	Internet

Pour information, les frais constatés par la ligne de trésorerie en cours s'élèvent à 350,00 €.

Le rapporteur propose de contracter l'ouverture de crédit dénommée « ligne de trésorerie » afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie, notamment dans le cadre du préfinancement des opérations d'investissement en cours de réalisation.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- De contracter auprès de la Caisse d'Epargne, l'ouverture de crédit dénommée « ligne de trésorerie » afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie, dans les conditions suivantes :

Montant	250 000,00 €
Durée	1 an à partir de la signature du contrat
Index	EONIA
Marge	0,60% + index flooré à 0%
Base calcul intérêts	Exact/30
Périodicité intérêts	Mensuelle
Frais de dossier	Exonération
Frais de virement	Exonération
Commission de gestion	Néant
Commission d'engagement	350,00 €
Commission de non utilisation	néant
tirage minimum	Aucun
Modalités tirage	J+1 si ordre de versement en J avant 16h30
	j+2 après 16h30
	Possible J avant 11h
Modalités remboursement	Procédure de Crédit/Débit d'Office
Mode tirage	Internet

- D'autoriser Gérard VOLPATTI, Maire ou, en son absence, Marie-France CORDIN, Adjointe au maire, à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.
- D'habiliter Gérard VOLPATTI, Maire ou, en son absence, Marie-France CORDIN, Adjointe au maire, qui reçoivent tous pouvoirs à cet effet, à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à leur initiative, aux diverses opérations prévues par le contrat.

Délibération n°59-040719

Réalisation d'un emprunt pour le financement des investissements 2019

Rapporteur : Marie-France CORDIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 25-290319 du 29 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019 de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43-230519 du 23 mai 2019 approuvant la décision modificative n°1 ;

Après avis favorable de la Commission *finances, économie et affaires générales* réunie le 25 juin 2019 ;

Le rapporteur rappelle que pour les besoins de financement des investissements de l'année 2019, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 615 000,00 EUR. Trois organismes bancaires ont été consultés aux conditions suivantes :

- Montant : 615 000 €
- Durée : 10 ans, 13 ans, 15 ans ou 20 ans
- Remboursement constant du capital
- Montant de l'échéance dégressive (capital constant, intérêts dégressifs)

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales y attachées proposées par La Caisse d'Epargne, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les conditions de réalisation de cet emprunt.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

De contracter auprès de La Caisse d'Epargne, un emprunt d'un montant de 615 000,00 EUR pour financer les investissements 2019, selon les conditions suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt : 615 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 13 ans

Objet du contrat de prêt : financement des investissements 2019

Versement des fonds : possible en 4 fois jusqu'au 31/10/2019

Taux d'intérêt trimestriel : taux fixe de 0,68 %

Base de calcul des intérêts : sur la base d'un trimestre de 90 jours rapporté à une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant avec des échéances dégressives

Remboursement anticipé : Possible totalement ou partiellement à chaque date d'échéance.

Préavis d'un mois maximum moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission d'engagement : 400 Euros

Classification GISSLER : 1A

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur, Gérard VOLPATTI, Maire, ou Marie-France CORDIN, Première adjointe, est autorisé(e) à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Caisse d'Epargne.

Délibération n°60-040719

Durée d'amortissement des immobilisations de la Commune

Rapporteur : Marie-France CORDIN

Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération A.4 du 25 octobre 1996 modifiant la durée des amortissements ;

Vu la délibération n°03-250102 prévoyant une durée d'amortissement d'un an pour les biens dont la valeur est inférieure à 305€ ;

Après avis de la Commission *finances, économie et affaires générales* réunie le 25 juin 2019 ;

Le rapporteur indique que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien, ou catégorie de biens, par l'assemblée délibérante sur proposition de l'Ordonnateur.

La dernière délibération fixant les durées d'amortissement date de 1996, sauf pour les biens de faible valeur où nous avons délibéré en 2002), il est nécessaire de procéder à une mise à jour.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de retenir les durées d'amortissements suivantes, à compter de l'exercice 2019 :

Imputation	Libellé imputation	Type de bien (à titre indicatif)	Durée amortissement
Biens dont la valeur est inférieure à 305€ (selon la délibération n°03-250102)			1
<i>Incorporelles</i>			
202	Frais liés à la réalisation des documents Urbanisme	Documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études	Frais d'études	5
2051	Concessions et droits similaires	Logiciels, licences	2
<i>Subventions d'équipements versées</i>			
2041582	Autres groupements (bâtiments et installations)	Travaux distribution publique d'électricité et travaux d'éclairage public	15
<i>Corporelles</i>			
2121	Plantations d'arbres et arbustes	Arbres et arbustes	15
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Extincteurs, poteaux incendie	3
21571	Matériel roulant	Tondeuse autoportée, balayeuse, tracteur (véhicules - 3,5 tonnes)	5
21578	Autre matériel et outillage de voirie	Signalétique, matériel espaces verts et voirie	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Travaux de clôture, installations sur bâtiments	5
2182	Matériel de transport	Voitures, camions (véhicules + 3,5 tonnes)	5
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Ordinateur, imprimante, téléphone	3
2184	Mobilier	Table, chaise, armoire, bureau	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Matériel de cuisine, jeux extérieurs, gros électroménager, matériel de sport	5

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'approuver les durées d'amortissement telles que détaillées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

Délibération n°61-040719
Admission en non-valeur – imputation 6541

Rapporteur : Marie-France CORDIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Après avis de la Commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 25 juin 2019 ;

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier de Vernon,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par les services du Trésor Public de Vernon dans les délais légaux et réglementaires ;

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

Le rapporteur indique aux membres du conseil municipal que les créances irrécouvrables sont retracées au budget et dans les comptes de la collectivité non seulement au cours de l'exercice où elles sont constatées comme telles, mais également en amont de cet exercice lorsque le recouvrement des créances émises apparaît compromis par une dotation aux créances douteuses (compte 491), qui est l'une des dépenses obligatoires prévues par le code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, les sommes dont il s'agit n'ayant pas été recouvrées malgré toutes les procédures employées, il convient, pour régulariser la comptabilité communale, de les admettre en non-valeur. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'admettre en non-valeur la somme figurant sur l'état dressé par le Trésorier de Vernon :

- Liste n° 3229640511 s'élevant à 3 160,78 € pour le budget de la commune, répartis sur les exercices 2014 à 2018.

Le mandatement correspondant à ces admissions en non-valeur sera effectué à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur », chapitre 65 « Autres charges de gestion courantes » du budget 2019 de la commune.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'approuver les admissions en non-valeur telles que précisées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant et à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

Délibération n°62-040719
Admission en créances éteintes – imputation 6542

Rapporteur : Marie-France CORDIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier de Vernon,

Après avis de la Commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 25 juin 2019 ;

Considérant les états des créances éteintes ;

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

Le rapporteur indique aux membres du conseil municipal que les créances irrécouvrables sont retracées au budget et dans les comptes de la collectivité non seulement au cours de l'exercice où elles sont constatées comme telles, mais également en amont de cet exercice lorsque le recouvrement des créances émises apparaît compromis par une dotation aux créances douteuses (compte 491), qui est l'une des dépenses obligatoires prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le rapporteur précise que la, liste de créances ci-après présentée, concerne des créances éteintes.

La créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique définitive prononce son irrécouvrabilité. La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Cette situation peut notamment résulter des procédures de surendettement : effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'admettre en créances éteintes la somme figurant sur les états dressés par le Trésorier de Vernon :

- Liste n° 3760760211 s'élevant à 126,05 € pour le budget de la commune, répartis sur l'exercice 2016.
- Liste n° 3434210211 s'élevant à 742,00 € pour le budget de la commune, répartis sur les exercices 2016 et 2018.

Le mandatement correspondant à ces admissions en créances éteintes sera effectué à l'article 6542 « Créances éteintes », chapitre 65 « Autres charges de gestion courantes » du budget 2019 de la commune, étant observé qu'aucune action en recouvrement ne sera désormais possible.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'approuver les créances éteintes telles que précisées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant et à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

Délibération n°63-040719

Procédure de vente de matériels et objets réformés renouvellement du contrat Webenchères

Rapporteur : Marie-France CORDIN

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération du conseil municipal n°43-050712 du 5 juillet 2012 concernant la mise en place d'une procédure de vente de matériels et objets réformés ;

Par délibération n°43-050712 du 5 juillet 2012, le conseil municipal a décidé d'adhérer à la plateforme de courtage aux enchères par Internet « Webenchères » afin de procéder à la vente d'objets ou matériels inutilisés, non affectés à un usage public, au plus offrant, en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes.

Cette démarche revêt plusieurs avantages :

- Céder, en toute transparence, des objets encombrants dont les services n'ont plus l'utilité ;
- Créer de nouvelles recettes avec un patrimoine immobilisé et vétuste ;
- Réduire les rebuts : impact sur le développement durable ;
- Optimiser les surfaces et/ou volumes de stockage ;
- Instaurer un nouveau vecteur de communication avec les habitants ;
- Permettre aux collectivités plus modestes de s'équiper.

De nombreux matériels ont été vendus depuis l'adhésion à cette plateforme en 2012 (Recettes cumulées : 17 303,85 €). Aussi, il est proposé au conseil municipal de renouveler le contrat Webenchères avec la société BEWIDE (anciennement GESLAND Développements), 1, place de Strasbourg, 29200 BREST, dans les conditions suivantes : mise à jour de 250 € HT (incluant la mise à jour du back office et la conformité au RGPD) permettant

ainsi d'avoir accès pendant 4 ans à la plateforme (1 an, renouvelable tacitement trois fois un an), droits d'usage de 10% du montant des ventes réalisées, commission sur laquelle s'applique la TVA.

En application de la délibération n°17-040414 du 4 avril 2014, le Maire est chargé de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros. Le conseil municipal sera informé des ventes réalisées au moyen des décisions du Maire. Au-delà de 4 600 euros, le conseil municipal sera compétent pour décider des conditions de la vente.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- De renouveler la procédure de vente de matériels et objets réformés au sein de la collectivité ;
- De renouveler le contrat Webenchères avec la société BEWIDE, 1, place de Strasbourg, 29200 BREST, dans les conditions suivantes : Mise à jour de 250 € HT permettant d'avoir accès pendant 4 ans à la plateforme (1 an, renouvelable tacitement trois fois un an), droits d'usage de 10% du montant des ventes réalisées, commission sur laquelle s'applique la TVA.
- De dire que le conseil municipal sera informé des ventes réalisées au moyen des décisions du Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €. Au-delà de 4 600 €, le conseil municipal sera compétent pour décider des conditions de la vente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

Délibération n°64-040719

Convention de prestation de service à conclure avec Seine Normandie Agglomération (SNA) pour l'intervention d'un professeur de musique – année 2019/2020

Rapporteur : Marie-France CORDIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avis de la Commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 25 juin 2019 ;

Le rapporteur indique que la commune met en place des interventions musicales dans les écoles. Pour ce faire, la communauté d'agglomération, « Seine Normandie Agglomération (SNA) », met à disposition de la commune un professeur de musique qui interviendra dans les différentes classes des écoles durant l'année scolaire 2019/2020, à raison de 8 heures hebdomadaires pendant les 36 semaines d'activité scolaire, auxquelles s'ajoutent les semaines de congés payés, soit un total de 42 semaines.

Cette mise à disposition nécessite la mise en place d'une convention conclue pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse, tant que les conditions ne sont pas modifiées.

En contrepartie de cette mise à disposition, la commune s'engage, à rembourser à SNA, à réception du titre de recettes qui sera émis par période de 6 mois, le coût réel de la prestation assurée (salaire brut + charges patronales + congés payés) sur la base de 8 heures hebdomadaires.

Pour l'année scolaire 2019/2020, selon les éléments en notre possession, le coût de cette mise à disposition s'élèverait à 14 011,20 € et se calcule de la manière suivante :

8h X 42 semaines = 336 h X 41,70 €/h = 14 011,20 € (y compris congés payés).

Ce coût sera réévalué en fonction de la situation administrative de l'agent qui peut évoluer dans l'année, ainsi qu'en fonction de l'actualité statutaire (revalorisation indiciaire, reclassement de grade...).

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'approuver les conditions d'intervention d'un professeur de musique dans les écoles de la commune pour la période du 2 septembre 2019 au 31 août 2020 ;
- De dire que la commune s'engage à rembourser à Seine Normandie Agglomération (SNA), par période de 6 mois, le coût réel de la prestation assurée (salaire brut + charges patronales + congés payés) ;
- De dire que les dépenses liées à la participation de la commune seront imputées à l'article 6218 « Autre personne extérieur » du budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec SNA ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

Délibération n°65-040719

Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Marie-France CORDIN

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des espaces verts communaux dont la gestion est assurée par le service technique – espaces verts.

Cet agent pourra également venir renforcer les équipes du service voirie, entretien et propreté (VEP). En effet, ces deux secteurs sont étroitement liés dans la réalisation des missions.

Monsieur le Maire précise que la création, à compter du 08 juillet 2019, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{ème}), doit venir renforcer les équipes actuelles.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois, allant du 08 juillet 2019 au 31 octobre 2019 inclus.

Il devra justifier d'un diplôme de niveau V (niveau équivalent à la formation CAP) et d'une expérience professionnelle dans le domaine voirie, espaces verts et propreté.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement, ou celui qui lui serait substitué par la réglementation en vigueur.

Le régime indemnitaire instauré par les délibérations n° 76-050717, 99-171117 et 50-230519 est applicable.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- De créer un emploi d'Adjoint Technique non permanent qui sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois allant du 08 juillet 2019 au 31 octobre 2019 inclus.
- D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 (charges de personnel) du budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Maire,

Gérard VOLPATTI

Affiché le 10 juillet 2019